

POLIGONE AUDIT
28, rue de Saint Petersburg
75008 Paris

AUDIT ET CONSEIL UNION
17 Bis, Rue Joseph de Maistre
75876 Paris Cedex 18

*Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris*

ADC SIIC

2, rue Bassano – 75016 Paris
Société Anonyme

RCS Paris 457 200 368

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA DELEGATION GLOBALE
DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN VUE D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES DE NATURES DIVERSES
OU DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DE NATURES DIVERSES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 29 juin 2011

(Onzième, douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions)

*Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris*

ADC SIIC

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA DELEGATION GLOBALE
DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN VUE D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES DE NATURES DIVERSES
OU DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DE NATURES DIVERSES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 29 juin 2011

(Onzième, douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à

des actions ordinaires de la société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième résolution) ;

- émission de titres financiers, d'actions ordinaires de la société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (douzième résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L 225-148 du Code de Commerce.
- de l'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à cette résolution, à fixer le prix d'émission selon les modalités prévues à l'alinéa 5 de cette résolution, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social (art L.225-136 1° alinéa 2) (douzième résolution) ;
- de l'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées respectivement aux onzième et douzième résolutions, en cas de demande excédentaire, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 et du plafond global de cent millions d'euros (treizième résolution) ;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder cent (100) millions d'euros au titre des huitième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions, comme stipulé dans la seizième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire d'actions, de titres ou de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux huitième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, si vous adoptez la seizième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la douzième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la onzième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la douzième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance.

Fait à Paris, le 08 juin 2011

Les commissaires aux comptes

POLIGONE AUDIT



Catherine POLIGONE

AUDIT ET CONSEIL UNION



Jean-Marc FLEURY